

Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer
Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation
Band: 13 (1974-1975)
Heft: 62

Register: Appel

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appel

pour la déclaration de biens patrimoniaux et de créances suisses et liechtensteinoises en République démocratique allemande ou vis-à-vis de ce pays.

(Publication officielle dans la *Feuille fédérale* en décembre 1975.)

I
Dans le cadre des négociations d'indemnisation avec la République démocratique allemande (RDA), les personnes possédant dans ce pays des intérêts en qualité de propriétaires, créanciers ou titulaires d'autres biens patrimoniaux sont invitées à annoncer leurs prétentions au Département politique fédéral.

Le recensement comprend les biens patrimoniaux des catégories suivantes de personnes:

- a) personnes physiques, pour autant qu'elles aient possédé, au moment de l'intervention de l'Etat et depuis lors, le droit de cité suisse et qu'elles n'aient jamais été, dans cette période, en même temps aussi ressortissantes de la RDA;
- b) personnes morales et sociétés commerciales, pour autant qu'elles soient à même d'apporter la preuve d'un intérêt suisse prépondérant durant la même période;
- c) les mêmes conditions sont valables pour les personnes physiques et morales, ainsi que pour les sociétés commerciales liechtensteinoises.

II
Peuvent être déclarés:

- a) les biens patrimoniaux qui, le 8 mai 1945, se trouvaient en mains suisses sur le territoire actuel de la RDA. Il s'agit normalement de biens patrimoniaux soumis à l'ordonnance du 6 septembre 1951 sur l'administration et la protection de la propriété étrangère en RDA;
- b) les créances ayant existé, le 8 mai 1945, à l'égard de débiteurs domiciliés sur le territoire actuel de la RDA et qui, normalement, sont soumises à l'ordonnance du 6 septembre 1951 sur l'administration et la protection de la propriété étrangère en RDA;
- c) les biens patrimoniaux et créances qui, après le 8 mai 1945, sont dévolus à un ressortissant suisse et dont il ne peut être disposé librement.

III. Bezeichnung der Vermögenskategorien

- 100 *Grundvermögen*
- 101 Liegenschaften
- 102 Land- und Trümmergrundstücke
- 103 Bodenreform
- 104 Zwangsevakuierung zwecks Schaffung eines Sperrgebietes entlang der Zonengrenze
- 105 Landwirtsch. Betriebe, die freiwillig den DDR-Behörden w/Rückkehr i. d. Schweiz übergeben wurden
- 200 *Kapitalbeteiligungen*
- 201 Wirtschaftliche Unternehmen/Betriebe
- 202 Mehrheitsbeteiligungen
- 203 Minderheitsbeteiligungen
- 204 Überführung in VEB
- 205 Überführung in LPG
- 300 *Bankkonten*
- 301 Bankkonten mit Guthabenbescheinigungen
- 302 Bankkonten ohne Guthabenbescheinigungen
- 303 Postscheckkonten
- 304 Postsparkassenkonten
- 305 Vorzugssperrkonten
- 306 Handelssperrkonten
- 307 Sparkassenkonten
- 308 Andere Bankkonten

Pour éviter tout malentendu, les catégories des biens patrimoniaux, créances et prétentions sont mentionnées dans le texte original en allemand.

- 400 Hypotheken/Darlehen
- 401 Hypotheken
- 402 Goldhypotheken
- 403 SFr.-Grunds Schulden
- 404 Hypothek. gesicherte Darlehen
- 500 Forderungen
- 501 Darlehen und Vorschüsse an Versorgungsbetriebe
- 502 Forderungen aus Dienstleistungen, z.B. Provisions-/Spesenabrechnungen, Arbeitsleistung
- 503 Forderungen aus Warenverkehr, z.B. aus Warenlieferungen, Nichtlieferung bezahlter Waren
- 504 Urheber-Patent-Autorenrechte, Lizenzen
- 600 Mobilien
- 601 Wertsachen aller Art und Kunstgegenstände
- 700 Versicherungen
- 701 Private Lebensversicherungen
- 702 Sterbekassen
- 800 Sozialversicherungen
- 801 Alter
- 802 Tod
- 803 Invalidität
- 900 Bankdepots
- 901 Aktien
- 902 Obligationen und Anleihen von öffentlichen/privaten Schuldern
- 903 Pfandbriefe
- 904 Wertpapiere anderer Art
- 905 Kautions – Prämien – Reserve – Dépôts
- 906 Zahlungsmittel

IV

Seuls les numéros et la catégorie des biens patrimoniaux doivent être indiqués dans la déclaration. Si plusieurs revendications sont présentées dans une même catégorie, leur nombre devra être précisé; par exemple: 100. Biens-fonds: 3.

La déclaration devra contenir des indications précises sur la personne du requérant (date et lieu de naissance, commune d'origine, adresse actuelle, numéro de téléphone).

Dans les cas de successions, des indications précises sur la personne du défunt devront être fournies. Les communautés d'héritiers devront désigner un représentant dûment autorisé qui assumera la défense de leurs intérêts.

Les ayants-droit de personnes morales ou de sociétés commerciales devront fournir des renseignements identiques concernant leurs auteurs.

La déclaration devra être faite dans tous les cas, même si une revendication a déjà été présentée au Département politique fédéral, à d'autres organismes officiels ou à l'Office suisse de compensation, à Zurich.

Dès réception des déclarations, les intéressés recevront un questionnaire dans lequel devront être fournis tous les détails du cas.

Les déclarations devront être faites jusqu'au 31 mars 1976 au plus tard, sous peine de forclusion. Les déclarations enregistrées après le 31 mars 1976 ne pourront plus être prises en considération.

Tout règlement de droits dépendra d'une décision particulière.

Les déclarations devront être adressées comme suit:

Ayants-droit suisses domiciliés en Suisse	Département politique fédéral Direction du droit international public Section des accords d'indemnisation 3003 Berne
--	---

Ayants-droit domiciliés à l'étranger (Suisses et Liechtensteinois)	à la représentation diplomatique ou consulaire compétente pour leur lieu de domicile
--	--

Liechtensteinois domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein	Ambassade de la Principauté du Liechtenstein Willadingweg 65 3006 Berne
---	--